

Annexe 5 - Conditions d'avancement et de promotion pour les corps relevant du bureau de gestion des personnels spécialisés (BGPS)

I. REFERENCES STATUTAIRES

- **Filière technique :**

- OE → décret n° 55-851 du 25 juin 1955 portant statut des ouvriers du ministère de l'intérieur ;
- ADTIOM :
 - décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
 - décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.
- CST :
 - décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur¹ ;
 - décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat (II. de l'article 3) modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.
- IST → Décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

- **Filière sociale :**

- ASS → décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;
- CTSS → décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- Infirmiers :
 - décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;
 - décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

- **Filière numérique :**

- TSIC :
 - décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur¹ ;
 - décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat (II. de l'article 3) modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

¹ Pour les corps des CST, TSIC et IPCSR → les conditions d'accès aux deuxième et troisième grades desdits corps sont **fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009** (article modifié par les dispositions du décret n°2022-1209 du 31 août 2022)

- ISIC → décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication.

- **Filière sécurité routière :**

- DPCSR → décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- IPCSR :
→ décret n°2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière¹ ;
→ décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat modifié (II. de l'article 3) par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

II. CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA CATEGORIE B : ARTICULATION ENTRE LE DROIT COMMUN ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU DECRET N°2022-1209 DU 31 AOUT 2022 DANS SA VERSION POST DECRET N°2023-448 DU 7 JUIN 2023.

<u>CORPS DES CST, TSIC et IPCSR</u> Rappel des conditions statutaires pour l'avancement aux <u>deuxième et troisième grades</u>		
GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE ENTRE LE 01/01/2027 ET LE 31/12/2027
<u>Deuxième grade</u> (CST CS - TSIC CS - IPCSR 2^{ème} classe)	Premier grade	Au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> <u>Pour les agents appartenant au premier grade d'un corps de cat. B au 1^{er} septembre 2022 :</u> Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau²
<u>Troisième grade</u> CST CE - TSIC CE - IPCSR de 1^{ère} classe	Deuxième grade	Au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> <u>Pour les agents appartenant au deuxième grade d'un corps de cat. B au 1^{er} septembre 2022 :</u> Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un

² En application des dispositions transitoires (prévues au II de l'article 3 du décret n°2022-1209 du 21 août 2022 modifié par le décret n°2023-448 du 7 juin 2023), les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade d'un corps de cat. B régi par le décret n°2009-1209, sont réputés réunir les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies (en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022).

		corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau ²
--	--	---

En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2027 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2027. Ainsi, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2027 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2027 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2028.

III. CONDITIONS SPECIFIQUES

Promotions de corps pour les agents basculés en SGCD :

- Pour les agents ayant intégré au 01/01/2021, les services effectués dans leur corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'accueil. Ainsi, ces agents sont promouvables dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires (ex : *ingénieurs des services techniques : 9 ans de services dans le corps des contrôleurs des services techniques ; ingénieurs des systèmes d'information et de communication : 9 ans de services publics dont au moins 5 ans dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication*).
- Pour les agents ayant été détachés au 01/01/2021, ils doivent remplir la condition de durée de service dans le corps d'accueil pour être promouvables.

Les adjoints techniques

Dans le respect des conditions réglementaires telles que définies dans le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, il convient de valoriser la manière de servir (*le mérite*), les qualifications des agents (*diplômes, permis de conduire, habilitations spécifiques*), et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

Les contrôleurs des services techniques

Il convient de proposer une liste unique de propositions de promotion pour le corps des contrôleurs des services techniques en prenant en compte la nouvelle population intégrée.

Le corps des contrôleurs des services techniques comprend 8 spécialités de recrutement :

- Bâtiment ;
- Logistique ;
- Automobile ;
- Armement ;
- Chef de garage / gestionnaire de parc automobile ;
- Surveillance, prévention et maîtrise des risques ;
- Responsable d'hébergement/ restauration ;
- Techniques de la communication.

Les ingénieurs des services techniques (IST)

S'agissant de la promouvabilité à l'avancement dans le grade d'ingénieur des services techniques hors classe, l'article 28 du décret statutaire du corps des IST prévoit 3 viviers³ :

- 1^{er} vivier → ingénieurs principaux des services techniques justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 ;
- 2nd vivier → ingénieurs principaux des services techniques justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et 8 années d'exercice dans des fonctions limitativement sériées dans l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 28 du décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur. Les années de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (1^{er} vivier) peuvent être prises en compte pour le décompte.
- 3^{ème} vivier → les ingénieurs principaux ayant trois ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon du grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques de service social

Les comptes-rendus d'entretien professionnel et propositions d'avancement des assistants de service social devront être transmis directement par les conseillers techniques régionaux au BGPS. La sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personne (dont la conseillère technique nationale) devra être en copie des envois.

Compte tenu du volume des effectifs, les ministères sociaux organisent la campagne d'avancement et de promotion des infirmiers et des conseillers techniques de service social. Les comptes-rendus d'entretien professionnel des infirmiers et des conseillers techniques de service social seront transmis au BGPS par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces comptes-rendus doit impérativement être transmis au BGPS, accompagné de l'avis relatif à la manière de servir de l'autorité déconcentrée auprès de laquelle est placé le personnel de service social.

Les techniciens des systèmes d'information et de communication

Les fonctionnaires proposés à une promotion dans le corps des ingénieurs SIC doivent être mesure d'assister à la formation "prise de poste" laquelle, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 modifié relatif à la formation statutaire des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, est obligatoire pour tout agent promu dans le corps des ingénieurs SIC.

Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication

S'agissant des avancements au grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication hors classe, les tableaux des agents promouvables, au titre du 1^{er} vivier, seront transmis par le BGPS dès la publication des résultats de la session 2026 du cycle supérieur de formation des ingénieurs SIC.

Pour rappel, les ingénieurs principaux qui peuvent prétendre à l'avancement au grade hors classe doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, être à jour de leur obligation de formation triennale et remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Produire une attestation certifiant du suivi de la totalité des modules et de la réussite aux épreuves d'évaluation des connaissances du cycle supérieur de formation prévu pour l'avancement au grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, au cours des cinq années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement (1^{er} vivier) ;
- Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de cinq années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dans le domaine des systèmes d'information et de communication culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (2nd vivier).

³ décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur

Les inspecteurs (IPCSR) et délégués (DPCSR) du permis de conduire et de la sécurité routière

S'agissant des propositions d'avancement dans le corps des IPCSR de 3^{ème} en 2^{ème} classe et de 2^{ème} en 1^{ère} classe, il y a lieu de valoriser la manière de servir, l'expérience professionnelle et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

S'agissant des promotions dans le corps des DPCSR, il convient de valoriser les personnels exerçant des responsabilités d'encadrement ou ayant démontré des aptitudes à exercer la fonction.

De même, les avancements au grade de délégué principal doivent pouvoir valoriser des agents exerçant des fonctions d'encadrement importantes et ayant démontré de réelles qualités managériales et une expérience professionnelle reconnue.

Les propositions devront également intégrer les IPCSR et les DPCSR exerçant des missions de sécurité routière.